

Authority conformément à l'entente conclue entre le Canada, la province du Nouveau-Brunswick, la cité de Saint-Jean et la Saint John Harbour Bridge Authority le 7 juillet 1966, en vertu du crédit L101e des Prêts, placements et avances, Loi sur les subsides n° 4, 1966 et pour autoriser des avances au Conseil des ports nationaux durant l'année financière en cours et les années financières subséquentes, sous réserve des dispositions de l'article 29 de la Loi sur le Conseil des ports nationaux, à cette fin 18,000,000 00

Généralités

L114b Acquisition d'un avion Twin-Otter aux fins de location à la Leeward Islands Air Transport Services Limited, conformément à une entente conclue avec l'approbation du gouverneur en conseil, moyennant un taux de location qui dédommagera la Couronne du coût de l'acquisition et qui comprendra une option d'acheter ledit avion, nonobstant toute disposition de la Loi sur les biens de surplus de la Couronne 529,000 00

Rapport à faire desdites résolutions.

Rapport est fait desdites résolutions, qui sont agréées, sur division, et le comité des subsides obtient la permission de siéger de nouveau à la prochaine séance de la Chambre.

La Chambre se forme de nouveau en comité des voies et moyens.

(En comité)

La résolution suivante est adoptée:

Il est résolu,—Qu'en vue de pourvoir aux crédits accordés à Sa Majesté au titre de certaines dépenses du service public pour l'année financière expirant le 31 mars 1968, la somme de \$1,134,395,455.83 soit accordée sur le Fonds du revenu consolidé du Canada.

Rapport à faire de ladite résolution.

Rapport est fait de ladite résolution, qui est agréée, sur division, et le comité des voies et moyens obtient la permission de siéger de nouveau à la prochaine séance de la Chambre.

En conformité des ordres spéciaux adoptés le mercredi 26 avril et le lundi 26 juin, M. Benson, appuyé par M. Sharp, présente le Bill C-180, Loi accordant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1968, qui est lu une première fois, sur division.

Ledit bill est lu une deuxième fois, sur division, étudié en comité plénier, rapporté sans amendement, sur division, lu une troisième fois et adopté sur division.